

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE «Côteaux du Blanzacais»

SOMMAIRE

1. PREALABLES

2. VALEURS ET ORIENTATIONS

3. GOUVERNANCE — BUDGET — COMPETENCES

Article I COMMUNE NOUVELLE : GOUVERNANCE - BUDGET — COMPETENCE

Section 1.01 CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Section 1.02 MUNICIPALITE DE LA COMMUNE NOUVELLE

- (a) Le maire de la commune nouvelle
- (b) Maires délégués des communes déléguées
- (c) Adjoint de la commune nouvelle

Section 1.03 LES COMMISSIONS

Section 1.04 LE BUDGET DE LA COMMUNE NOUVELLE **Section 1.05** COMPETENCE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Article II. COMMUNE DELEGUEE : GOUVERNANCE - COMPETENCE

Section 2.01 LE CONSEIL DE LA COMMUNE DELEGUEE

Section 2.02 LA MUNICIPALITE DE LA COMMUNE DELEGUEE

- (a) Le maire délégué
- (b) Les adjoints des communes déléguées

Section 2.03 COMPETENCES DES COMMUNES DELEGUEES

Section 2.04 MOYENS FINANCIERS DES COMMUNES DELEGUEES

Article III. LE PERSONNEL

Article IV. LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE **Article V.** INTEGRATION D'AUTRES COMMUNES

Article VI. MODIFICATION DE LA CHARTRE

AR PREFECTURE

016-211600465-20161024-20160701R-DE
Reçu le 25/10/2016

1. PREALABLES

Les communes de Blanzac-Porcheresse et Cressac-Saint-Genis partagent un passé commun, elles appartiennent au même bassin de vie, sont membres de la même communauté de communes, sont dans la même strate de population.

Elles ont des objectifs semblables ou complémentaires en matière d'aménagement du territoire.

Elles collaborent pour tous ou en partie dans les mêmes syndicats intercommunaux régissant le scolaire, l'eau potable, l'électricité, l'entretien des cours d'eau.

Elles sont toutes impactées par la nouvelle ligne LGV .

Les communes se situent dans une continuité géographique.

Cette proximité conduit les habitants de nos deux communes à se retrouver régulièrement au sein de mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets et à partager les mêmes équipements d'enseignements, culturels et sportifs.

Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement de ses habitants, de pérenniser les deux communes fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de service, les élus des deux communes ont décidé de s'unir et de créer une commune nouvelle : " Côteaux du Blanzacais "

La présente charte a pour objectif d'acter l'esprit qui a animé les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui vont s'imposer aux élus en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle de " Côteaux du Blanzacais " que des communes déléguées.

AR PREFECTURE

016-211600465-20161024-20160701R-DE
Reçu le 25/10/2016

2. VALEURS ET ORIENTATIONS

Cette charte, élaborée dans le respect des textes, traduit la volonté des élus de construire un fonctionnement qui fédère les deux communes fondatrices et leur conserve une forte autonomie.

La commune nouvelle de “ Côteaux du Blanzacais ” se donne pour missions:

- * d'assurer la meilleure représentativité de son territoire et de ses habitants auprès de l'État et des autres collectivités ou établissements publics et de garantir d'une part, une représentation équilibrée des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et d'autre part, une égalité de traitement entre les citoyens des communes déléguées,
- * de maintenir et de développer un service public de proximité qui regroupe les moyens humains, matériels et financiers des trois communes pour un développement équilibré de chaque commune fondatrice, dans l'intérêt des populations, par une gestion rigoureuse de l'argent public,
- * d'entretenir, d'améliorer les infrastructures, logistiques, routières et urbaines de chaque commune déléguée en les conjuguant dans un dispositif cohérent,
- * se doter d'une politique cohérente et efficace d'aménagement du territoire,
- * de pérenniser les écoles existantes et soutenir les actions en direction de la jeunesse en mobilisant tous les acteurs concernés,
- * de développer l'attractivité du territoire en matière d'habitat, de services, de culture, d'économie (commerce, artisanat, agriculture),
- * de porter collégalement les projets envisagés préalablement par chaque commune fondatrice et ceux devenus possibles par la réunion de leurs moyens.
- * de préserver et promouvoir son patrimoine naturel, historique, touristique et culturel.
- * d'accompagner les actions des associations du territoire.



3. GOUVERNANCE - BUDGET - COMPETENCE

Article I : Commune Nouvelle : Gouvernance - budget - compétence

Le siège de la commune nouvelle est situé à la mairie de Blanzac-Porcheresse.

Les séances du conseil municipal se tiendront successivement en mairie de chaque commune déléguée ou dans une salle mise à disposition et convenant au nombre important de conseillers.

La commune nouvelle est substituée aux deux communes :

- pour les actes et toutes les délibérations,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes fondatrices étaient membres,
- pour la gestion des personnels municipaux non rattachés à la communauté de communes.

Les bureaux de la commune nouvelle sont situés en mairie de Blanzac-Porcheresse, les horaires d'ouverture au public sont décidés par le conseil municipal.

1.1 Le conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle de “ Côteaux du Blanzacais ” est administrée par un conseil municipal constitué conformément au CGCT.

Le conseil municipal institue des commissions conformément à la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévus en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle réunit les vingt cinq conseillers des communes fondatrices.

Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal à celui prévu pour une commune de la strate démographique immédiatement supérieure (de 1500 à 2499 habitants), soit dix-neuf conseillers.

L'ordre de présentation des candidats sur chacune des listes devra permettre d'assurer une représentation de chaque commune fondatrice au sein du conseil municipal de la commune nouvelle.

1.2 La municipalité de la commune nouvelle

La municipalité est composée du maire de la commune nouvelle, des maires délégués des communes déléguées, des adjoints de la commune nouvelle.

a) Le maire de la commune nouvelle est élu conformément au CGCT par le conseil municipal.

Après les élections de 2020, il ne peut cumuler ses fonctions avec celles de maire délégué.

Il est l'exécutif de la commune (art. L2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal sous le contrôle de ce dernier.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, actions en justice...) (art. L2122-22 du CGCT).

Le maire peut subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal ses propres attributions déléguées.

Il a autorité hiérarchique sur les agents communaux. Il dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

AR PREFECTURE

016-211600465-20161024-20160701R-DE
Reçu le 25/10/2016

b) les maires délégués des communes déléguées sont désignés, conformément au CGCT, par le conseil municipal à raison d'un maire par commune déléguée. Il est possible d'être à la fois maire délégué et adjoint de la commune nouvelle. Dans ce cas, l'article L2113-19 du CGCT interdit de cumuler les deux indemnités.

c) les adjoints de la commune nouvelle. Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, n'excède pas 30% du conseil municipal, en s'assurant d'une équitable représentation des communes fondatrices.

1.3 Les commissions

Il est créé au sein du conseil municipal des commissions, et le cas échéant des comités consultatifs qui ont pour rôle de faire des propositions et de donner un avis sur les affaires de leurs compétences.

Dans une liste à construire, à compléter ou à réduire, les commissions pourraient être les suivantes :

- travaux publics, voirie,
- eau-assainissement,
- environnement et développement durable,
- affaires sociales,
- budget,
- associations-sport, culture et patrimoine,
- urbanisme,
- communication,
- gestion du personnel, ...

Le conseil municipal de la commune nouvelle désigne les élus qui seront membres de ces commissions. Chacune est placée sous la responsabilité de l'adjoint en charge du domaine de compétence concerné.

Elles sont convoquées par l'adjoint responsable ou sur demande d'au moins 50% de leurs membres.

1.4 Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du CGI).

- Une harmonisation fiscale progressive des taxes communales sur 12 ans maximum peut être décidée par le conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibération concordante des anciens conseils municipaux des trois communes fondatrices.

- En matière de DGF, la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun.

Elle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses éligibles au trimestre de l'année en cours.

- Le conseil municipal de la commune nouvelle est doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT. La section d'investissement inscrit en dépenses et en recettes, les projets des deux communes fondatrices, sur la base des faisabilités financières qu'elles auraient dégagées sans la commune nouvelle.

AR PREFECTURE

016-211600465-20161024-20160701R-DE
Reçu le 25/10/2016

1.5 Compétence de la commune nouvelle

Le conseil municipal de la commune nouvelle délibère sur les affaires de la commune (CGCT, L.2224-13). La gestion de tout équipement ou service de la commune nouvelle peut faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée (CGCT, L2511-17). Celle-ci rend compte de sa gestion déléguée, à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée (CGCT, L-2511-17). De plein droit, cette délégation prend fin au prochain renouvellement du conseil municipal.

En matière d'urbanisme, les demandes sont déposées par les pétitionnaires au secrétariat des communes déléguées. Les dossiers sont transmis au maire de la commune nouvelle avec avis du maire délégué. Si un PLU devient exécutoire, les dossiers et avis joints seront adressés au président de l'intercommunalité.

Article II Commune Déléguée : gouvernance — compétences

D'ores et déjà, le conseil municipal de la commune nouvelle institue deux communes déléguées qui conservent le nom et les limites territoriales des trois communes fondatrices :

- La commune déléguée de Blanzac-Porcheresse dont le siège est situé: Mairie, 2 Route de Villebois-Lavalette, 16250 Blanzac-Porcheresse.
- La commune déléguée de Cressac-Saint-Genis dont le siège est situé : Mairie, le bourg, 16250 Cressac-Saint-Genis.

Chacune des communes déléguées disposera d'un secrétariat. Chacun d'eux fait fonction de guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle ainsi que pour celles attribuées aux communes déléguées.

2.1 Le conseil de la commune déléguée

Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil municipal de la commune nouvelle. (CGCT, L.2113-12).

Jusqu'au prochain renouvellement, chaque conseil communal réunit les conseillers municipaux en place au 31 décembre 2016.

Les compétences du conseil communal sont définies par la loi. Il gère les dossiers propres au territoire de la commune déléguée :

- * répartit les crédits du fonctionnement délégué par le conseil municipal si il y a lieu,
- * donne son avis sur l'affectation des crédits d'investissements liés aux équipements de proximité situés sur son territoire,
- * délibère sur les implantations et le programme d'aménagement et d'équipement de la vie locale, à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information, qui ne concernent que les habitants de la commune déléguée,
- * est consulté avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision, ou la modification des documents d'urbanisme lorsque le périmètre du projet concerne en tout ou partie celui de la commune déléguée (CGCT. L2511-15),

AR PREFECTURE

016-211600465-20161024-20160701R-DE
Reçu le 25/10/2016

- * donne son avis sur les projets et rapports en lien avec tout ou partie de son territoire, peut demander au conseil de la commune nouvelle d'en débattre, adresser au maire des vœux ou des questions écrites,
- * donne son avis sur les attributions de subventions aux associations qui interviennent sur la commune déléguée,
- * peut, sur délégation, gérer un équipement du service municipal.

2.2 La municipalité de la commune déléguée

Chaque commune déléguée dispose d'un maire délégué et, en tant que de besoin, d'un ou de plusieurs adjoints, et enfin de conseillers.

Ils sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle.

a) **Le maire délégué**, exerce les fonctions suivantes définies par la loi, (art. 2113-13 du CGCT) : « Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire (de la commune nouvelle) les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20 » du CGCT.

Le maire délégué peut donc recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle.

Jusqu'au prochain renouvellement, le maire délégué est celui qui est en place au 31 décembre 2016. Il cumule cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle.

b) **Les adjoints des communes déléguées** sont désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Les adjoints délégués restent ceux qui étaient en place dans les communes au 31 décembre 2016 à l'exception de ceux qui sont devenus adjoints de la commune nouvelle. Après leur renouvellement, leur nombre est fixé par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat.

2.3 Compétences des communes déléguées

Les compétences des communes déléguées sont celles qu'indique la loi ou celles qui font l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle.

Il s'agit de :

- La gestion de l'état civil.
- La gestion des équipements sportifs et des installations nécessaires à la vie des associations dès lors qu'elles sont propres à une commune déléguée particulière.
- La gestion attributive et/ou locative des salles polyvalentes.
- Les commémorations.
- Les repas et animations à l'intention des aînés.
- Les fêtes communales, foires et marchés.
- La gestion des cimetières.
- La lutte contre les nuisibles et les ennemis des cultures.

AR PREFECTURE

016-211600465-20161024-20160701R-DE
Reçu le 25/10/2016

2.4 Moyens financiers de la commune déléguée

Chaque commune déléguée reçoit une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation propre (CGCT, L.2511-38), arrêtées par le conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget général.

A défaut d'accord entre le conseil municipal de la commune nouvelle et les conseils des communes déléguées sur les modalités de calcul des dotations de gestion locale, la répartition sera, la première année, fonction de l'importance des dépenses de fonctionnement, hors charges de personnel et frais financiers, effectuée dans chaque commune déléguée, au cours des trois derniers exercices, au titre des équipements et services qui relèveront des conseils des communes déléguées (CGCT, L.2511-39).

En fin d'exercice, un état spécial des dépenses et recettes de la commune déléguée, est présenté par son maire au conseil communal de la commune déléguée et au conseil municipal de la commune nouvelle.

Les états spéciaux des communes déléguées sont annexés au budget de la commune nouvelle.

Une action sur le territoire de la commune déléguée ne peut être doublement financée par le budget de la commune nouvelle et celui de la commune déléguée.

Article III - Le personnel

L'ensemble des personnels relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leur.

Le personnel de statut communal est placé sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune nouvelle. Par convention, le personnel de statut intercommunal affecté à des missions communales est placé sous son autorité fonctionnelle.

En matière de gestion et d'accompagnement des personnels, le maire de la commune nouvelle est assisté des maires délégués, éventuellement d'une commission du conseil municipal. A ce titre, la commission serait notamment chargée de l'élaboration d'un plan de formation facilitant les adaptations à l'évolution des missions.

Les personnels restent affectés aux postes occupés auparavant, mais peuvent être missionnés sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié à une commune déléguée, le maire délégué est associé à l'examen des candidatures.

Article IV — Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Conformément à la loi, il est constitué un centre communal d'action sociale au sein de la commune nouvelle. Il est présidé par le maire.

Durant la période transitoire, au plus tard jusqu'en 2020, le conseil d'administration du CCAS additionnera chacun des CCAS des communes fondatrices et disposera d'un budget en référence aux montants alloués antérieurement.

Les membres nommés sont des personnes qui participent, sur la commune nouvelle, à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

Les communes déléguées qui avaient un CCAS au moment de la constitution, conserveront jusqu'au prochain renouvellement général un comité d'action sociale, antenne territoriale du CCAS de la commune nouvelle, constitué des membres des anciens CCAS. Ces comités rempliront les missions

AR PREFECTURE

016-211600465-20161024-20160701R-DE
Reçu le 25/10/2016

de gestion et d'accompagnement de proximité, sous l'autorité du président du CCAS de la commune nouvelle.

Après renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle pourra maintenir ces comités locaux d'actions sociales et décider de leur composition et du champ de leurs missions.

Article V : Intégration d'autres communes

L'intégration d'une autre commune sera subordonnée aux délibérations concordantes des conseils municipaux de la commune nouvelle et de la commune candidate, et enfin à l'arrêté préfectoral l'autorisant. La commune intégrée sera dotée du même statut que les communes fondatrices.

Article VI : Modification de la présente charte

Cette charte a été proposée et votée par le conseil municipal de la commune nouvelle après avis favorable des conseils municipaux des communes fondatrices. Toute modification devra être votée par le conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité des deux tiers de ses membres.

AR PREFECTURE

016-211600465-20161024-20160701R-DE
Reçu le 25/10/2016